

Section « analystes de l'économie » :

- Salim Abed
- Omar Adane
- Abdelmalik Bouarroudj
- Ahmed Benmakhlouf
- Abdelaziz Sid
- Djaffar Benarbane
- Mohamed Seghier
- Arezki Terahl
- Abdeslem Ziane.

Section « attachés de la statistique et planification » :

- Habib Benhocine
- Ali Hidouci.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE

Décret n° 80-157 du 24 mai 1980 portant création du centre d'études, de recherche appliquée et de documentation pour la pêche et l'aquiculture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 73-44 du 25 juillet 1973 portant création d'un organisme national de la recherche scientifique (O.N.R.S.) ;

Vu le décret n° 79-124 du 14 juillet 1979 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la pêche et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le décret n° 79-125 du 14 juillet 1979 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la pêche ;

Décète :

TITRE I**DENOMINATION - OBJET - SIEGE**

Article 1er. — Il est créé sous la dénomination de « Centre d'études, de recherche appliquée et de documentation pour la pêche et l'aquiculture », par abréviation « C.E.R.P. » et désigné ci-après « le centre », un établissement public à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le centre est placé sous la tutelle du secrétaire d'Etat à la pêche. Le siège est fixé à Bou Ismail (wilaya de Blida). Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur rapport du secrétaire d'Etat à la pêche ;

Art. 2. — Conformément aux orientations et objectifs du plan national de la recherche et en liaison avec les autres organismes concernés, chacun en ce qui le concerne, dans le respect de leurs prérogatives et dans le cadre de la législation en vigueur, le centre a pour mission :

— d'effectuer des études économiques et sociales liées à la pêche et à l'aquiculture, et notamment aux problèmes d'organisation, de développement et aux conditions de vie et de travail dans le secteur,

— de participer, en liaison avec les organismes intéressés, notamment l'institut national de cartographie, aux études relatives à l'aménagement du littoral et à l'établissement des cartes marines,

— de mener des programmes de recherche appliquée en vue de contribuer au développement du secteur des pêches,

— de procéder à l'évaluation des ressources halieutiques et de contrôler l'exploitation des stocks,

— de proposer, conformément à la réglementation en vigueur, à l'autorité de tutelle ou à tout autre autorité concernée, les modalités de définition des zones de pêche,

— d'entreprendre, après expérimentation, des actions pilotes liées notamment au développement de l'aquiculture, des viviers, des madragues et autres établissements d'élevage et de pêche.

— de définir les techniques de pêche les plus adaptées et d'expérimenter les engins de pêche,

— de suivre, expérimenter et contrôler les performances de l'armement des bateaux de pêche, et ce, dans le respect des prérogatives des autorités concernées,

— de mener des travaux se rapportant à la technologie de la transformation dans le secteur conformément au plan en matière,

— de participer aux travaux de recherche relatifs à la connaissance biologique des espèces commercialisées ainsi qu'à la mise en œuvre d'une politique et d'une organisation du contrôle sur le plan sanitaire et sur le plan de la qualité de tous produits destinés à la consommation, dans le cadre des attributions respectives des autorités concernées et de la législation en vigueur,

— de procéder à l'exploitation et au contrôle des statistiques nécessaires à une connaissance et à une planification rationnelle du secteur des pêches,

— de réunir, classer, conserver la documentation indispensable aux services du centre et au secteur des pêches,

— d'assurer la publication des études et recherches effectuées,

— de définir et de mettre en œuvre les programmes d'animation et de vulgarisation dans le cadre de ses activités,

— de participer, par son équipement et son infrastructure matérielle, à toute opération de formation en faveur du secteur des pêches,

— de souscrire des conventions et des contrats de recherche et d'études avec toute personne physique ou morale, dans le cadre de la législation en vigueur,

— d'entretenir toutes relations utiles avec les organismes de même vocation, nationaux ou étrangers.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le centre informe l'organisme national de la recherche scientifique (O.N.R.S.) des études, travaux et projets de recherche ou toutes institutions concernées.

TITRE II

ADMINISTRATION ET GESTION

Art. 3. — Le centre est dirigé par un directeur, administré par un conseil d'administration et doté d'un conseil scientifique.

Chapitre I

Le conseil d'administration

Art. 4. — Le conseil d'administration est composé comme suit :

- le directeur de la planification et du développement au secrétariat d'Etat à la pêche, président,
- le directeur de la production et de la distribution au secrétariat d'Etat à la pêche,
- un représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- un représentant de l'organisme national de la recherche scientifique (O.N.R.S.),
- le directeur du centre de recherche d'océanographie et de pêche (C.R.O.P.),
- le directeur de l'institut national de cartographie (I.N.C.),
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre des transports,
- un représentant du ministre de la défense nationale (marine nationale),
- le directeur général de l'entreprise nationale des pêches (E.N.A. - pêche) ou son représentant,
- le directeur général de l'entreprise nationale de construction et de réparation des navires de pêches d'approvisionnement et de fabrication de matériel de pêches (E.CO.REP) ou son représentant,
- deux (2) représentants des travailleurs.

Le directeur, qui assure le secrétariat des séances, l'agent comptable et le contrôleur financier du centre assistent aux réunions avec voix consultative.

Le conseil peut appeler, en consultation, toute personne qu'il juge utile en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de l'autorité de tutelle, soit du directeur du centre ou du tiers de ses membres.

Le président établit, sur proposition du directeur, l'ordre du jour des réunions. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées au moins huit jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires et seulement en cas d'urgence.

Art. 5. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu, à l'issue d'un délai de huit jours, dans ce cas, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des réunions sont communiqués à l'autorité de tutelle dans les huit jours pour approbation.

Art. 6. — Dans le cadre des dispositions générales régissant les établissements publics à caractère administratif, le conseil d'administration délibère sur :

- les projets de programmes d'études et de recherches appliquées, présentés, par le directeur, après avis du conseil scientifique,
- les projets de contrats ou conventions,
- les mesures propres à améliorer et à développer l'activité du centre,
- les projets de création, de dissolution et de regroupement de stations et fermes expérimentales,
- les projets de budget et les comptes du centre,
- l'acceptation des dons et legs,
- les emprunts à contracter,
- les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles,
- l'approbation du rapport annuel et du compte de gestion présentés par le directeur du centre.

Art. 7. — Les décisions du conseil d'administration sont exécutoires, quinze jours après la transmission du procès-verbal à l'autorité de tutelle, à moins que dans ce délai celle-ci ne s'y soit expressément opposée ; toutefois, les décisions relatives aux projets de programmes d'études et de recherches appliquées sont soumises à l'approbation préalable et expresse de l'autorité de tutelle.

Les délibérations portant sur le budget, les comptes, les emprunts, l'acceptation des dons et legs, les acquisitions et ventes d'immeubles ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse donnée conjointement par le secrétaire d'Etat à la pêche et le ministre des finances.

Chapitre II

Le directeur

Art. 8. — Le directeur du centre est nommé par décret, sur proposition du secrétaire d'Etat à la pêche. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 9. — Le directeur du centre est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

Il est ordonnateur du budget du centre. A ce titre, il procède à l'engagement et au mandatement des dépenses dans la limite des crédits prévus au budget.

Il passe tous marchés, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il assure la direction des activités et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels.

Il nomme, dans le cadre du statut les régissant, les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu.

Il établit le rapport annuel d'activité, qu'il adresse au secrétaire d'Etat à la pêche, après approbation par le conseil d'administration.

Art. 10. — Le directeur du centre est assisté dans sa tâche par :

- des chefs de département dont les attributions seront précisées par arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche,

- des chefs de stations expérimentales en la matière.

Les chefs de département et de stations sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche, sur proposition du directeur. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 11. — Les conditions de recrutement, de gestion et les catégories de personnels du centre feront l'objet d'un texte ultérieur dans le cadre de la législation en vigueur.

Chapitre III

Le conseil scientifique

Art. 12. — Un conseil scientifique est institué auprès du directeur du centre. Il comprend :

- le directeur du centre, président,
- les chefs de département et de stations expérimentales,
- un représentant de l'organisme national de la recherche scientifique (O.R.N.S.),
- le directeur du centre océanographique et de pêche (C.R.O.P.) ou son représentant,
- deux représentants élus du personnel de recherche,
- le directeur de l'institut national de cartographie (INC).

Il peut faire appel à toute personne compétente dans les domaines relevant de sa mission.

Art. 13. — Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par mois.

Art. 14. — Le conseil scientifique est un organe consultatif. Il donne son avis sur toute question à caractère scientifique dont le saisirait le directeur du centre.

Il est chargé notamment :

- de proposer les programmes d'études et de recherches appliquées,

- d'approuver les programmes généraux d'activités des stations expérimentales,

- d'assister le directeur pour l'exécution des programmes d'activités et planning de travail approuvés par l'autorité de tutelle et pour le recrutement du personnel de recherche.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 15. — Le budget du centre comporte au titre des recettes :

- les subventions de l'Etat,
- les subventions d'organismes publics,
- les produits des activités,
- les dons et les legs,
- les subventions d'organismes internationaux,
- toutes autres ressources qui pourront lui être attribuées dans le cadre de la législation en vigueur et conformément à sa mission.

Art. 16. — Le budget du centre comporte au titre des dépenses :

- les dépenses d'équipement,
- les dépenses de fonctionnement,
- toutes autres dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission telle que définie par le présent décret.

Art. 17. — Le projet de budget du centre, préparé par le directeur, est adressé pour approbation, après délibération du conseil d'administration, au secrétaire d'Etat à la pêche et au ministre des finances, au plus tard le 2 mai de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte. Si l'approbation du budget n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur est autorisé à engager les dépenses nécessaires à son fonctionnement dans la limite des prévisions correspondant du budget dûment approuvé de l'exercice précédent.

La décision d'approbation doit intervenir après promulgation de la loi de finances.

Art. 18. — Les comptes du centre sont tenus selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 19. — Un agent comptable, nommé par arrêté du ministre des finances, exerce ses attributions conformément à la réglementation en vigueur sous l'autorité du directeur du centre.

Art. 20. — Le centre est soumis au contrôle financier de l'Etat. Le contrôleur financier du centre, désigné par le ministre des finances, exerce sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 21. — La dissolution du centre, la liquidation et la dévolution de ses biens feront l'objet d'un texte de même nature que celui qu'a prévalu pour sa création.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mai 1980.

Chadli BENDJEDID.